

BUREAU ADMINISTRATIF
DE POLICE

Extrait du registre aux Délibérations
du Conseil communal

PC/U770-2

SEANCE du 24.01.94 N° 7-14

Le Conseil

Règlement complémentaire sur la Police de la
Circulation routière - Voies piétonnes -
modification.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation
routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les
conditions particulières de placement de la signalisation
routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements
complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Vu ses délibérations précédentes dotant les artères piétonnes
de dispositions de police visant la circulation et la
signalisation dans ces artères ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,
340113-IA3m et après examen du dossier par la Commission
des Services du Bourgmestre;

ARRETE

Les textes en vigueur sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

Article 1 : l'accès dans les deux sens est interdit à tout
conducteur par signal routier C3. Toutefois, afin d'assurer la
desserte des riverains, l'accès des conducteurs est autorisé
dans un sens par un panneau additionnel portant les mentions
"EXCEPTE MOINS DE 13 TONNES POUR CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE
07 A 11 HEURES TRENTE".

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, peuvent accéder en tout temps à la rue piétonnière à condition de ne pas dépasser l'allure du pas et de ne pas stationner :

- a) les conducteurs de véhicules dont le garage n'est accessible que par cette rue,
- b) en cas d'absolue nécessité, les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans la rue, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de l'entreprise,
- c) en cas d'absolue nécessité, les véhicules desservant un chantier situé dans la rue.

En pareil cas, les bénéficiaires des dérogations devront apposer sur la face interne du pare-brise de leur véhicule un laissez-passer délivré par le Commissaire en Chef de Police ou l'un de ses délégués et qui mentionnera notamment les conditions reprises ci-dessus et relatives à la vitesse et au stationnement ainsi que la marque d'immatriculation du véhicule et la durée de validité du document.

Article 3 : A. En application des dispositions reprises à l'article 1, l'accès est interdit en permanence :

rue Gérardrie, en direction de la rue Saint-Gangulphe; en outre, les conducteurs qui en débouchent sont tenus, par signal routier B5, de marquer l'arrêt et de céder le passage à ceux circulant place Saint-Lambert, laquelle est pourvue du signal routier B15,

rue Saint-Etienne, dans la section comprise entre les rues Chapelle-des-Clercs et Gérardrie, en direction de la place Saint-Denis; en outre, dans la section comprise entre la rue Chapelle-des-Clercs et place Saint-Denis, le sens de circulation en direction de cette dernière est interdit à tout conducteur par signal routier C1,

rue Saint-Gangulphe, en direction de la place de la République Française,

en Neuvise, en direction de la rue de la Cité,

rue des Dominicains, en direction de la rue Georges Clémenceau,

rue Pont d'Ile, en direction de la place de la République française,

rue Souverain-Pont, en direction de la rue Léopold, au départ de la rue Chapelle-des-Clercs,

place du Marché (chaussée bordant les immeubles impairs), en direction de la place du Pilon.

rue de l'Epée, tronçon compris entre en Neuvice et l'immeuble n° 6 inclus, en direction de la rue de la Violette,

passage Charles Bury, en direction du boulevard de la Sauvenière,

rue Lulay des Fèbvres, en direction de la rue Pont d'Ile,

rue Saint-Martin en Ile, en direction de la place de la Cathédrale,

rue du Diamant, en direction de la place Xavier Neujean,

rue Pont d'Avroy, (semi-piétonnier) - en direction de la place de la Cathédrale. Dans le sens autorisé, l'accès des autobus et taxis est permis mais limité dans le temps par panneau additionnel portant les mentions "SAUF BUS ET TAXIS DU LUNDI AU VENDREDI NON FERIES"

rue du Mouton blanc, en direction de la place de la Cathédrale,

rue Saint-Adalbert, en direction de la rue du Mouton blanc,

en Bergerue, en direction de la rue de la Casquette,

rue Saint-Paul, en direction de la rue Charles Magnette,

rue Soeurs-de-Hasque, en direction de la rue Charles Magnette,

rue Bonne Fortune, en direction de la rue Saint-Paul,

place des Carmes, en direction de la rue du Mery,

place de la Cathédrale, le long des immeubles à numérotation impaire, en direction de la rue Saint-Paul,

Vinëve d'Ile, en direction de la rue de la Cathédrale,

rue du Pot d'Or, en direction de Vinëve d'Ile,

rue Saint-Jean, en direction de la rue de la Casquette,

rue des Célestines, en direction de la rue de la Casquette,

rue d'Amay, en direction de la rue du Pot d'Or,

rue Tête-de-Boeuf, en direction de la rue Pont d'Avroy,

place des Béguinages, chaussée longeant les immeubles à numérotation impaire, en direction de la rue Frère Michel,

rue de la Poule, en direction de Hors-Château,

rue de la Rose, accès autorisé dans les deux sens (C3 et panneaux additionnels) compte tenu de la disposition des lieux (accès commerces),

rue des Brasseurs, en direction de la place Saint-Barthélemy,

rue Sur-les-Foulons, en direction de la rue Saint-Georges,

rue Barbe-d'Or, en direction de Potiérue,

Montagne-de-Bueren, voie sans issue - accès et sortie au niveau de Hors-Château (C3 et panneau additionnel),

impasse des Ursulines, débouche Montagne de Bueren dont le statut lui est applicable,

rue Moray, voie sans issue - accès et sortie au niveau de Hors-Château (C3 et panneau additionnel),

rue du Mont-de-Piété, en direction du quai de Maestricht,

rue Saint-Georges, en direction du quai de la Batte,

rue des Récollets, par dérogation à l'article 1 ci-dessus, l'accès à cette artère est autorisé dans les deux sens,

rue Georges Thône, en direction du quai des Tanneurs,

rue de l'Ourthe, en direction de la rue Jean d'Outremeuse,

rue Jean Warroquiers, dans le tronçon compris entre l'immeuble n° 5 et la rue Puits-en-Sock, en direction de la rue de la Liberté,

rue Porte-aux-Oies, en direction de la rue Jean Warroquiers,

rue du Stalon, en direction de la rue Ferdinand Hénaux,

rue Sainte-Catherine, en direction de la rue du Stalon,

rue de la Wache, en direction de la place Saint-Denis,

rue Roture, en direction de la rue Jean d'Outremeuse.

rue des Grignoux, en direction de la rue Roture.

rue des Ecoliers (section comprise entre les rues du Pâquiers et Mathieu Polain) : en direction de la rue du Pâquier. Dans le sens autorisé l'accès est interdit par signal routier C27 aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2 mètres.

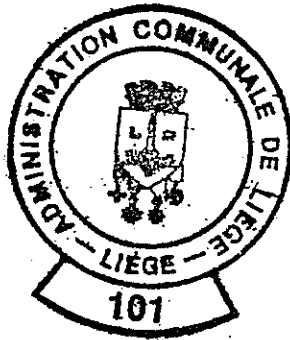
B. Dans les limites précisées à l'article 2 du présent et compte tenu de ce que le placement d'obstacles en empêcheront l'accès dans le sens autorisé dès la fin de la période légale autorisée (cf. article 1) les rues des Dominicains, Saint Jean en Ile, des Célestines, du Pot d'Or, Tête de Boeuf, d'Amay, du Mouton Blanc, Vinave d'Ile, Lulay, des Febvres et du Pont d'Ile ne seront plus accessibles qu'au départ des rues Bergerue et Saint-Adalbert la circulation s'y effectuant en outre dans les deux sens.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation u
Ministre des Communications.

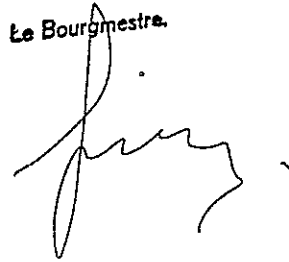
La présente décision a recueilli 43 votes positifs.

Il n'y a pas de vote négatif. Il y a 1 abstention.

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,



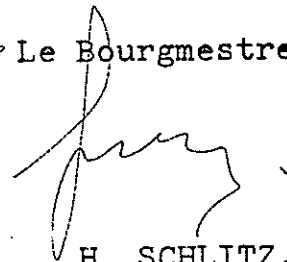
Pour ampliation
Par le Collège :

Le Directeur délégué,



~~R. MOENS.~~
M.-H. WALTHOFF

Le Bourgmestre,



H. SCHLITZ.

